



### **NOTE DE PRÉSENTATION**

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Objet :** Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2024-2025

**Pièce associée :** Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la campagne 2024-2025

#### **Contexte :**

Le Code de l'environnement en ses articles R.427-6 à R.427-29 définit les modalités de classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Ces espèces sont classées en 3 catégories :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel, sur l'ensemble du territoire métropolitain

*Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain*

- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

*Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

- une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel.

L'inscription des espèces d'animaux sur les arrêtés ministériels et préfectoraux se justifie par l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune,

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux (ne concerne pas les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts).

**L'administration propose le classement de trois « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » au sein du groupe 3 pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le Loiret :**

#### **• Le lapin de garenne**

Le lapin de garenne est une espèce chassable. En plus des prélèvements possibles en saison de chasse, la désignation comme ESOD induit dans le Loiret la possibilité de le détruire à tir du 1er au 31 mars sur autorisation individuelle, et de le piéger ou de le capturer toute l'année à l'aide de bourses et furets. En effet, le petit mammifère est susceptible de générer des dégâts en zone agricole, ainsi que sur les infrastructures routières et ferroviaires sur lesquelles des interventions de prélèvement sont sollicitées. Toutefois, l'évolution des prélèvements tend à montrer une baisse des effectifs de l'espèce dans le département.

En conséquence, il est proposé de mieux localiser les secteurs sujets à dégâts et de limiter le classement de l'espèce sur ces seules zones. Une enquête a donc été conduite auprès des agents de la fédération des chasseurs du Loiret, ainsi qu'auprès des lieutenants de Louveterie. Cette analyse a fait ressortir des enjeux sur :

- les axes routiers et ferroviaires,
- les bourgades de Beauce,
- certaines zones industrielles (Artenay, Beaugency...),
- les bords de Loire,
- certaines infrastructures : ancienne ligne d'aérotrain, la base aérienne 123, des ronds points.

Face à ces observations, il est proposé de classer le lapin comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes traversées par au moins un axe routier ou ferroviaire majeur (autoroute et ligne interrégionale), ou appartenant aux petites régions agricoles de Beauce (Beauce riche et Beauce de Patay). Ces deux critères désignent 208 communes sur notre département. La carte et la liste des communes sont disponibles en annexes. Sur le reste du territoire départemental, le lapin de garenne demeure chassable.

Il convient de préciser que *l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, ajoute : « Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet ».*

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut également être effectuée grâce à des oiseaux de chasse au vol et sur autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 avril pour le lapin. Ce mode de destruction est très peu pratiqué par rapport au piégeage ou au tir.

#### • Le pigeon ramier

La nature fortement agricole du département du Loiret, et plus particulièrement la culture de céréales fait que le pigeon ramier génère des nuisances par sa consommation de semis agricoles (semis de blé et de pois notamment), de culture de colza en février, de têtes de tournesol arrivées à maturité en été (consommation des graines et renversement des têtes). Les cribs (séchoirs de maïs) sont également prédatés par ces oiseaux.

Au regard de ces éléments, et dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou d'effarouchement, le classement du pigeon ramier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » est proposé pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, avec les modalités de destruction suivantes :

- du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 : destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle,
- de la fermeture de la chasse au 31 mars 2025 : destruction à tir sans formalité,
- 1 poste fixe par tranche de 3 ha de culture,
- 1 poste fixe par séchoir,
- le tir dans les nids est interdit,
- le piégeage du pigeon est interdit.
- 

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut également être effectuée grâce à des oiseaux de chasse au vol et sur autorisation préfectorale individuelle toute l'année pour les oiseaux. Ce mode de destruction est très peu pratiqué par rapport au piégeage ou au tir.

#### • le sanglier

Les indemnités des dégâts occasionnés par le sanglier à l'agriculture en 2022 représentent près de 3 millions d'euros pour 1 413 ha de surface agricole détruites (Fédération départementale des chasseurs du Loiret).

Des tests sérologiques effectués début 2002 par les services vétérinaires sur des sangliers du Loiret ont montré la présence de maladies dont certaines sont transmissibles à

l'homme (trichinellose dans 5,3% des prélèvements), aux chiens ou aux porcs d'élevage (maladie d'Aujeszky dans 13,2% des prélèvements), aux ruminants (brucellose dans 30,3% des prélèvements)... Le risque de la peste porcine africaine et les constats faits dans des pays frontaliers de la France renforce les arguments en faveur du classement de l'espèce.

Au regard de ces éléments, le classement du sanglier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » est proposé pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Ce classement permet notamment de mettre en place des dispositifs de protection des cultures détaillés dans un arrêté spécifique. Le sanglier reste chassable selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la période 2024-2025.

Dans les faits, ces modalités de régulation n'ont pas évolué par rapport à la saison précédente. La CDCFS a rendu un avis positif le 27 février 2024 au classement du pigeon ramier, du lapin de garenne et du sanglier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Loiret.

#### **Objectif :**

L'objectif est de pouvoir détruire selon des modalités fixées par l'arrêté le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier, en complément des possibilités de prélèvement dans le cadre de l'ouverture générale de la chasse.

#### **Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 22/03/2024 au 11/04/2024 inclus**.

Les observations doivent être formulées par courriel à : [ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-consult@loiret.gouv.fr)

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Début de la consultation : 22/03/2024**

**Fin de la consultation : 11/04/2024 inclus**